

placées en Afrique australe et de solliciter à cette fin le soutien actif de la communauté internationale, en particulier de l'Organisation des Nations Unies, du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe<sup>99</sup>,

*Prenant note également* de la décision que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a prise de faire sienne la proposition tendant à convoquer une conférence internationale sur la situation spécifique des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique australe<sup>100</sup>,

*Reconnaissante* à la communauté internationale de l'action qu'elle mène actuellement en vue d'apporter une assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes déplacées à la suite de conflits armés dans les pays d'Afrique australe,

*Considérant* que l'aide aux réfugiés relève de l'action et de la solidarité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux instruments internationaux et régionaux, en particulier la Convention de 1951<sup>101</sup> et le Protocole de 1967<sup>102</sup> relatifs au statut des réfugiés, ainsi que la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique<sup>103</sup>, de 1969,

*Convaincue* que la communauté internationale se doit d'apporter d'urgence une assistance maximale et concertée aux pays d'Afrique australe où se trouvent des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, ainsi que d'appeler l'attention sans attendre sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe,

1. *Se félicite* de la décision que l'Organisation de l'unité africaine a prise de convoquer en septembre 1988 une Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe;

2. *Exprime à nouveau ses remerciements* au Secrétaire général pour les efforts qu'il fait, au nom de la communauté internationale, afin d'organiser et d'exécuter des programmes spéciaux d'assistance économique à l'intention des Etats d'Afrique qui se heurtent à de graves difficultés économiques, des Etats de première ligne et d'autres Etats indépendants d'Afrique australe pour les aider à faire face aux conséquences des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud;

3. *Se félicite* de la décision que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a prise au sujet de la tenue de la Conférence;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, œuvrant en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter toute l'assistance possible au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour la préparation et l'organisation de la Conférence;

5. *Lance un appel* à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils apportent tout l'appui nécessaire et les res-

sources voulues pour assurer la tenue de la Conférence et le succès de ses travaux;

6. *Demande* à la communauté internationale d'apporter un appui accru aux pays d'Afrique australe, afin que ceux-ci puissent renforcer leur capacité de fournir les facilités et les services nécessaires pour assurer l'entretien et le bien-être des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dans leurs pays;

7. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de la présente résolution au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1988 et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

93<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

#### 42/107. Deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions concernant la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, en particulier sa résolution 41/122 du 4 décembre 1986,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés en Afrique<sup>104</sup>,

*Considérant* que l'objectif fondamental de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, qui s'est tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984<sup>105</sup>, était de lancer une action collective de la communauté internationale en vue d'apporter des solutions durables,

*Vivement préoccupée* par le grave problème que continue de poser la présence d'un grand nombre de réfugiés sur le continent africain,

*Consciente* de la lourde charge que la présence de ces réfugiés impose aux pays d'asile africains et de ses conséquences pour leur développement économique et social, ainsi que des grands sacrifices que ces pays ont consentis en dépit de la modicité des ressources dont ils disposent,

*Profondément préoccupée* par l'aggravation sérieuse de la situation des réfugiés qu'ont entraînée la situation économique critique en Afrique ainsi que la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles,

*Ayant à l'esprit* le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990<sup>106</sup>, qu'elle a adopté à sa treizième session extraordinaire consacrée à la situation économique critique en Afrique, et dans lequel elle a notamment indiqué qu'il fallait appliquer rapidement les recommandations de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique,

*Considérant* que les efforts des pays d'asile exigent l'appui concerté de la communauté internationale pour répondre aux besoins d'aide d'urgence et d'aide au développement à moyen et à long terme,

*Prenant note* des déclarations, décisions et résolutions que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adoptées à sa vingt-troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 au 29 juillet 1987<sup>107</sup>, ainsi que des résolutions adoptées par le

<sup>99</sup> Voir A/42/699, annexe I, résolution CM/Res.1117 (XLVII).

<sup>100</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 12A (A/42/12/Add.1)*, par. 209.

<sup>101</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

<sup>102</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

<sup>103</sup> *Ibid.*, vol. 1001, n° 14691.

<sup>104</sup> A/42/491.

<sup>105</sup> A/39/402, annexe.

<sup>106</sup> Résolution S-13/2, annexé.

<sup>107</sup> Voir A/42/699, annexe II.

Conseil des ministres de cette organisation à sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987<sup>69</sup>, sur la situation des réfugiés en Afrique.

*Soulignant* que tous les pays ont la responsabilité collective d'assumer d'urgence une partie du fardeau écrasant que constitue le problème des réfugiés en Afrique, en mobilisant efficacement des ressources supplémentaires pour répondre aux besoins urgents et à long terme des réfugiés et pour renforcer la capacité des pays d'asile de subvenir aux besoins des réfugiés tant qu'ils demeurent sur leur territoire, ainsi que pour aider les pays d'origine à assurer la réadaptation des rapatriés volontaires,

*Réaffirmant une fois de plus* l'importance vitale que revêt la complémentarité de l'assistance aux réfugiés et de l'aide au développement,

*Constatant encore une fois avec une vive préoccupation* que bon nombre des projets présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique n'ont encore été ni financés, ni exécutés,

*Soucieuse* d'assurer l'application rapide des recommandations adoptées et des engagements pris à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique,

*Prenant note* de l'initiative que le Secrétaire général a prise en vue de promouvoir une coopération accrue et efficace entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés grâce à la signature d'un accord de coopération, ainsi que des mesures qu'il a prises pour revitaliser le Fonds d'affectation spéciale de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique,

1. *Exprime sa profonde gratitude* aux pays d'accueil africains, qui sont les principaux donateurs, pour leur généreuse contribution et pour les efforts qu'ils continuent de consentir en vue d'améliorer le sort des réfugiés en dépit de la situation économique critique dans laquelle ils se trouvent;

2. *Exprime de nouveau sa gratitude* à tous les pays donateurs et aux organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales pour l'appui et l'intérêt qu'ils ont initialement témoignés à l'égard des projets présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique<sup>108</sup>;

3. *Prie instamment* la communauté internationale d'entretenir l'élan donné par la Conférence et de traduire dans les faits les projets présentés ainsi que les principes énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action qu'a adoptés la Conférence;

4. *Souligne* l'importance vitale que revêtent la complémentarité de l'assistance aux réfugiés et de l'aide au développement ainsi que l'adoption de solutions durables aux problèmes des réfugiés en Afrique, de même que la nécessité d'aider les pays africains accueillant des réfugiés et des rapatriés à renforcer leur infrastructure sociale et économique;

5. *Sait gré* au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de l'action concertée qu'ils ont entreprise pour revitaliser et renforcer encore les mécanismes d'exécution de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique;

6. *Prie* le Haut Commissaire de maintenir constamment à l'étude la situation des réfugiés en Afrique en vue d'assurer l'assistance voulue pour fournir protection et moyens de subsistance aux réfugiés et apporter des solutions durables;

7. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement de renforcer l'action qu'il mène pour mobiliser des ressources supplémentaires en faveur des projets de développement intéressant les réfugiés et, de façon générale, pour promouvoir et coordonner l'intégration des activités en faveur des réfugiés dans les plans de développement nationaux avec les pays d'accueil et le groupe des donateurs;

8. *Demande* à tous les Etats Membres et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, de renforcer leur appui à l'application rapide des recommandations adoptées et des engagements pris à la Conférence;

9. *Prie encore une fois* le Secrétaire général, agissant en conformité avec la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence, d'assurer le suivi de la Conférence en consultation et en coopération étroite avec l'Organisation de l'unité africaine, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

93<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

#### 42/108. Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 37/196 du 18 décembre 1982, dans laquelle elle a décidé d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa quarante-deuxième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en vue de déterminer s'il y avait lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1988,

*Consciente* de la nécessité d'une action internationale concertée en faveur des réfugiés et des personnes déplacées, toujours plus nombreux, dont s'occupe le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

*Considérant* l'œuvre remarquable que le Haut Commissariat a accomplie en fournissant protection internationale et assistance matérielle aux réfugiés et aux personnes déplacées et en s'employant à faire en sorte que des solutions permanentes soient apportées à leurs problèmes,

*Notant avec une grande satisfaction* l'efficacité avec laquelle le Haut Commissariat s'est acquitté des diverses tâches humanitaires essentielles qui lui avaient été confiées,

1. *Décide* de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989;

2. *Décide* d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa quarante-septième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat, afin de déterminer s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1993.

93<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

<sup>108</sup> Voir A/41/572, annexe